

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

Le mercredi 6 décembre de l'an deux mil vingt-trois à 10 heures 30,
Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à l'Annexe de la Mairie sous
la **présidence de Madame Chiraz MOALIC, Vice-Présidente du C.C.A.S.**
L'assemblée était composée comme suit :

PRESENTS

Membres élus :

Mmes COQUET, HADDOU, M. LEGRAS, Mmes MOALIC, SOPHIE

Membres nommés :

M. BASQUIN, Mmes BECHARD, MONNOT, POSIER, MULLER, M. LE DILAVREC

ABSENTS EXCUSES

Mmes CHARLES, HANTZ, LEBDAOUI

ABSENTS

M. MENDY, Mmes SARTINI, SOHIER

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme POSIER

Etaient présentes sans pouvoir décisionnel :

Mme DEPETRIS : Directrice Générale des Services

Mme BASILE : Directrice du CCAS

- Appel
- Secrétaire de séance : Mme POSIER
- Approbation du PV du CA du 28/09/2023 à l'unanimité des présents

A – POINTS SOUMIS A DELIBERATION

- 2023.45 - Admissions en Non Valeurs
- 2023.46 - Décision Modificative N°1
- 2023.47 - Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le 1er janvier 2024
- 2023.48 - Fondation Bruneau
- 2023.49 - BP 2024 autorisation de règlement avant le vote du budget
- 2023.50 - Don
- 2023.51 - Détermination de la durée d'amortissement des biens
- 2023.52 - Convention de mutualisation de la fonction de DPO-RGPD
- 2023.53 - Avenant au contrat de groupe d'assurance des risques statutaires CNP assurances
- 2023.54 - Convention d'adhésion au service commun de restauration collective avec la Régie des 2 Airelles

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

1/ Projet Délibération n°2023.45 – Admissions en Non Valeur

Rapporteur : C. MOALIC

Le comptable du Trésor expose qu'il n'a pas pu procéder au recouvrement de sommes d'une valeur de **4791.96 €**

Cette somme correspond à des frais de loyers de la résidence autonomie non réglés de personnes décédées ou parties de la résidence et à un trop perçu de la CAF.

- Mme VDE : 95.98€
- M. MDS : 1762.40€ (PRP)
- CAF : 2933.58€

En conséquence, il demande l'admission en non valeur de ces pièces, avec une régularisation par délibération.

La dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2023 à l'article 654 « pertes sur créances irrécouvrables »

Décision

PUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON**

Délibération n°2023.45 – Admissions en Non Valeur

Rapporteur : C. MOALIC

Le comptable du Trésor expose qu'il n'a pas pu procéder au recouvrement de sommes d'une valeur de **4791.96 €**

Cette somme correspond à des frais de loyers de la résidence autonomie non réglés de personnes décédées ou parties de la résidence et à un trop perçu de la CAF.

- Mme VDE : 95.98€
- M. MDS : 1762.40€ (PRP)
- CAF : 2933.58€

En conséquence, il demande l'admission en non valeur de ces pièces, avec une régularisation par délibération.

La dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2023 à l'article 654 « pertes sur créances irrécouvrables »

DECISION

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions

Vu la loi d'orientation n° 92 - 125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°95-962 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Considérant les divers titres de recettes émis pour le recouvrement de loyers non remboursés, non recouverts,

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'admettre en non-valeur les titres émis pour le recouvrement des frais de loyers non remboursés, non recouverts, pour un montant total de **4791.96 €**

Article 2 : de dire que la dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2023 à l'article 654 « pertes sur créances irrécouvrables »

2/ Projet Délibération n°2023.46 – Décision Modificative n°1

Rapporteur : C. MOALIC

Le budget primitif approuvé par délibération n°2023.15 du 17 avril 2023 pour l'année 2023 est comme tous les budgets, un acte de prévision.

A ce stade de l'exercice budgétaire, une nouvelle ventilation des crédits d'investissement et de fonctionnement se révèle nécessaire.

Les mouvements proposés en section de fonctionnement, aussi bien en dépenses qu'en recettes, ainsi que les mouvements proposés en section d'investissement en recettes et en dépenses sont joints en annexe.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la décision modificative n°1

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

BUDGET CCAS 2023 DM1			
Fonctionnement			
<i>Dépenses</i>			
		Montant de variation proposé en DM1	Commentaires
Chapitres	Articles		
Chapitre 011-Charges à caractère général	604	3 000,00 €	Prestations de services
Chapitre 011-Charges à caractère général	6132	- 5 000,00 €	équilibre
Chapitre 011-Charges à caractère général	615221	6 000,00 €	Interventions diverses sur le bâtiment
Chapitre 011-Charges à caractère général	6161	500,00 €	assurance multirisque régularisation
Chapitre 011-Charges à caractère général	6232	3 000,00 €	régularisations sur demande trésorerie contre-passations de charges 2022
Chapitre 011-Charges à caractère général	627	200,00 €	frais bancaires CB
TOTAL CHAPITRE 011		7 700,00 €	
Chapitre 012-Charges de personnel et frais assimilés	6451	3 300,00 €	cotisations Urssaf
TOTAL CHAPITRE 012		3 300,00 €	
Chapitre 022-Dépenses imprévues (fonctionnement)	Article 022	- 12 300,00 €	Equilibre
TOTAL CHAPITRE 022		- 12 300,00 €	
Chapitre 65 - Autres charges de Gestion Courante	Article 6562	1 300,00 €	régularisations sur demande trésorerie contre-passations de charges 2022
TOTAL CHAPITRE 65		1 300,00 €	
TOTAL DEPENSES		- €	
<i>Recettes</i>			
		Montant de variation proposé en DM1	Commentaires
		- €	
TOTAL RECETTES		- €	
BUDGET CCAS 2023 DM1			
Investissement			
<i>Dépenses</i>			
		Montant de variation proposé en DM1	Commentaires
Chapitr 21 - Immobilisations corporelles	Article 2183	2 500,00 €	matériel informatique et électronique
Chapitr 21 - Immobilisations corporelles	Article 2131	- 4 500,00 €	équilibre
Chapitr 21 - Immobilisations corporelles	Article 2184	2 000,00 €	mobilier de bureau et mobilier divers
TOTAL DEPENSES		- €	
<i>Recettes</i>			
		Montant de variation proposé en DM1	Commentaires
		-	
TOTAL RECETTES		- €	
TOTAUX DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1			
<i>Dépenses</i>			
Montant de variation proposé en DM1		- €	
<i>Recettes</i>			
Montant de variation proposé en DM1		- €	

Décision

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON**

* * * *

Délibération n°2023.46 – Décision Modificative n°1

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023

Rapporteur : C. MOALIC

Le budget primitif approuvé par délibération n°2023.15 du 17 avril 2023 pour l'année 2023 est comme tous les budgets, un acte de prévision.

A ce stade de l'exercice budgétaire, une nouvelle ventilation des crédits d'investissement et de fonctionnement se révèle nécessaire.

Les mouvements proposés en section de fonctionnement, aussi bien en dépenses qu'en recettes, ainsi que les mouvements proposés en section d'investissement en recettes et en dépenses sont joints en annexe.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la décision modificative n°1

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

BUDGET CCAS 2023 DM1			
Fonctionnement			
<i>Dépenses</i>			
Montant de variation proposé en DM1			Commentaires
Chapitres	Articles		
Chapitre 011-Charges à caractère général	604	3 000,00 €	Prestations de services
Chapitre 011-Charges à caractère général	6132	5 000,00 €	équilibre
Chapitre 011-Charges à caractère général	615221	6 000,00 €	Interventions diverses sur le bâtiment
Chapitre 011-Charges à caractère général	6161	500,00 €	assurance multirisque régularisation
Chapitre 011-Charges à caractère général	6232	3 000,00 €	régularisations sur demande trésorerie contre-passations de charges 2022
Chapitre 011-Charges à caractère général	627	200,00 €	frais bancaires CB
TOTAL CHAPITRE 011		7 700,00 €	
Chapitre 012-Charges de personnel et frais assimilés	6451	3 300,00 €	cotisations Urssaf
TOTAL CHAPITRE 012		3 300,00 €	
Chapitre 022-Dépenses imprévues (fonctionnement)	Article 022	12 300,00 €	Equilibre
TOTAL CHAPITRE 022		12 300,00 €	
Chapitre 65 - Autres charges de Gestion Courante	Article 6562	1 300,00 €	régularisations sur demande trésorerie contre-passations de charges 2022
TOTAL CHAPITRE 65		1 300,00 €	
TOTAL DEPENSES		- €	
<i>Recettes</i>			
Montant de variation proposé en DM1			Commentaires
		- €	
TOTAL RECETTES		- €	
BUDGET CCAS 2023 DM1			
Investissement			
<i>Dépenses</i>			
Montant de variation proposé en DM1			Commentaires
Chapitr 21 - Immobilisations corporelles	Article 2183	2 500,00 €	matériel informatique et électronique
Chapitr 21 - Immobilisations corporelles	Article 2131	4 500,00 €	équilibre
Chapitr 21 - Immobilisations corporelles	Article 2184	2 000,00 €	meublier de bureau et mobilier divers
TOTAL DEPENSES		- €	
<i>Recettes</i>			
Montant de variation proposé en DM1			Commentaires
		- €	
TOTAL RECETTES		- €	
TOTAUX DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1			
<i>Dépenses</i>			
Montant de variation proposé en DM1			- €
<i>Recettes</i>			
Montant de variation proposé en DM1			- €

DECISION :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M 14,

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

Vu la délibération n°2023.15 du 17 avril 2023 approuvant le Budget primitif pour l'année 2023,

**Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

Article 1^{er} : d'approuver la décision modificative n°1

BUDGET CCAS 2023 DM1			
Fonctionnement			
<i>Dépenses</i>			
		Montant de variation proposé en DM1	Commentaires
Chapitres	Articles		
Chapitre 011-Charges à caractère général	604	3 000,00 €	Prestations de services
Chapitre 011-Charges à caractère général	6132	5 000,00 €	équilibre
Chapitre 011-Charges à caractère général	615221	6 000,00 €	Interventions diverses sur le bâtiment
Chapitre 011-Charges à caractère général	6161	500,00 €	assurance multirisque régularisation
Chapitre 011-Charges à caractère général	6232	3 000,00 €	régularisations sur demande trésorerie contre-passations de charges 2022
Chapitre 011-Charges à caractère général	627	200,00 €	frais bancaires CB
TOTAL CHAPITRE 011		7 700,00 €	
Chapitre 012-Charges de personnel et frais assimilés	6451	3 300,00 €	cotisations Urssaf
TOTAL CHAPITRE 012		3 300,00 €	
Chapitre 022-Dépenses imprévues (fonctionnement)	Article 022	12 300,00 €	Equilibre
TOTAL CHAPITRE 022		12 300,00 €	
Chapitre 65 - Autres charges de Gestion Courante	Article 6562	1 300,00 €	régularisations sur demande trésorerie contre-passations de charges 2022
TOTAL CHAPITRE 65		1 300,00 €	
TOTAL DEPENSES		- €	
<i>Recettes</i>			
		Montant de variation proposé en DM1	Commentaires
		- €	
TOTAL RECETTES		- €	
BUDGET CCAS 2023 DM1			
Investissement			
<i>Dépenses</i>			
		Montant de variation proposé en DM1	Commentaires
Chapitres	Articles		
Chapitr 21 - Immobilisations corporelles	Article 2183	2 500,00 €	matériel informatique et électronique
Chapitr 21 - Immobilisations corporelles	Article 2131	4 500,00 €	équilibre
Chapitr 21 - Immobilisations corporelles	Article 2184	2 000,00 €	meublier de bureau et mobilier divers
TOTAL DEPENSES		- €	
<i>Recettes</i>			
		Montant de variation proposé en DM1	Commentaires
		-	
TOTAL RECETTES		- €	
TOTAUX DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1			
		<i>Dépenses</i>	
Montant de variation proposé en DM1		-	€
		<i>Recettes</i>	
Montant de variation proposé en DM1		-	€

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

3/ Projet Délibération n°2023.47 – Adoption de l’instruction budgétaire et comptable M57 pour le 1er janvier 2024

Rapporteur : C. MOALIC

Considérant que l’instruction budgétaire et comptable M57 développée s’applique aux communes de plus de 3500 habitants et a été conçue pour permettre d’améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux,

Considérant que l’instruction M57 est la seule instruction, intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP)

Considérant qu’une généralisation à l’instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1er janvier 2024

Considérant que conformément à l’article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, le CCAS de la commune de Gaillon a sollicité l’avis du comptable public, et que cet avis est favorable pour un passage à la M57 développée au 1er janvier 2024.

Décision

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE DE GAILLON**

Délibération n°2023.46 – Adoption de l’instruction budgétaire et comptable M57 pour le 1er janvier 2024

Rapporteur : C. MOALIC

Considérant que l’instruction budgétaire et comptable M57 développée s’applique aux communes de plus de 3500 habitants et a été conçue pour permettre d’améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux,

Considérant que l’instruction M57 est la seule instruction, intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP)

Considérant qu’une généralisation à l’instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1er janvier 2024

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

Considérant que conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, le CCAS de la commune de Gaillon a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable pour un passage à la M57 développée au 1er janvier 2024.

DECISION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 26/07/2023 pour l'application du référentiel M57 développé avec le plan comptable développé pour le CCAS de la commune de Gaillon au 1er janvier 2024,

**Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

Article 1^{er} : **d'adopter**, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée ;

Article 2 : **de préciser** que la nomenclature M57 développée s'appliquera à l'ensemble des budgets de la Collectivité ;

Article 3 : **que** l'amortissement obligatoire des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

Article 4 : **que** les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

Article 5 : **que** sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;

Article 6 : **de maintenir** le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote suivantes :

- Un vote au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- Un vote au niveau du chapitre pour la section d'investissement

Article 7 : **de constituer** une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;

Article 8 : **d'autoriser** Madame La Présidente à opérer des virements de crédits de

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Article 9 : d'autoriser Madame La Présidente à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4/ Projet Délibération n°2023.48 – Fondation Bruneau

Rapporteur : C.MOALIC

Le CCAS a répondu à un appel à projet de La Fondation Bruneau pour bénéficier d'un financement.

Cet appel à projet est réservé aux CCAS-CIAS adhérents à l'UNCCAS qui souhaitent mettre en place des actions d'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées.

La description du projet

Les objectifs :

- Créer un lieu de vie adapté spécialement dédié au bien-être au sein de la résidence
- Lutter contre l'isolement
- Travailler sur l'estime de soi

Le projet serait d'aménager une salle commune située au rez-de-chaussée de la résidence en salon du bien-être. Partant du constat que nombre des résidents font appel au service de coiffeurs à domicile qu'ils reçoivent dans leur petit logement peu adapté à cela, le salon pourrait dans un premier temps prendre la forme d'un salon de coiffure. Puis rapidement ce salon pourrait accueillir les services d'une socio-esthéticienne afin de travailler auprès de certains résidents ou gaillonnais de plus de 60 ans extérieurs à la résidence, l'estime de soi et l'acceptation de son vieillissement. Pour cela nous souhaiterions pouvoir mettre à disposition des professionnels du mobilier de qualité et pour les résidents créer un lieu agréable à vivre dans lequel ils pourraient trouver bienveillance, plaisir, convivialité, détente, lâcher-prise et bien-être.

Budget total : 2 682,10 € TTC

Montant demandé à la Fondation Bruneau : 2 682,10 € TTC

La Fondation Bruneau le 16 octobre 2023 a décidé d'attribuer au CCAS

une aide financière de 3 000 € pour le projet « Espace bien-être ».

Cette aide financière sera réglée directement par l'UNCCAS.

Aussi, nous devons délibérer pour permettre à Mme la Présidente d'accepter cette aide financière.

Décision ...

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON**

Délibération n°2023.48 – Acceptation d'aide financière de la Fondation Bruneau

Rapporteur : C. MOALIC

Le CCAS a répondu à un appel à projet de La Fondation Bruneau pour bénéficier d'un financement.

Cet appel à projet est réservé aux CCAS-CIAS adhérents à l'UNCCAS qui souhaitent mettre en place des actions d'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées.

La description du projet

Les objectifs :

- Créer un lieu de vie adapté spécialement dédié au bien-être au sein de la résidence
- Lutter contre l'isolement
- Travailler sur l'estime de soi

Le projet serait d'aménager une salle commune située au rez-de-chaussée de la résidence en salon du bien-être. Partant du constat que nombre des résidents font appel au service de coiffeurs à domicile qu'ils reçoivent dans leur petit logement peu adapté à cela, le salon pourrait dans un premier temps prendre la forme d'un salon de coiffure. Puis rapidement ce salon pourrait accueillir les services d'une socio-esthéticienne afin de travailler auprès de certains résidents ou gaillonnais de plus de 60 ans extérieurs à la résidence, l'estime de soi et l'acceptation de son vieillissement. Pour cela nous souhaiterions pouvoir mettre à disposition des professionnels du mobilier de qualité et pour les résidents créer un lieu agréable à vivre dans lequel ils pourraient trouver bienveillance, plaisir, convivialité, détente, lâcher-prise et bien-être.

Budget total : 2 682,10 € TTC

Montant demandé à la Fondation Bruneau : 2 682,10 € TTC

La Fondation Bruneau le 16 octobre 2023 a décidé d'attribuer au CCAS une aide financière de 3 000 € pour le projet « Espace bien-être ». Cette aide financière sera réglée directement par l'UNCCAS.

Aussi, nous devons délibérer pour permettre à Mme la Présidente d'accepter cette aide financière.

DECISION

**Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'autoriser** Mme la Présidente à accepter cette aide financière de 3 000 € pour la mise en place du salon du Bien-Etre à la Résidence Autonomie ;

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023

5/ Projet Délibération n°2023.49 – Budget Primitif 2024 – Investissement - Dépenses - Autorisation de règlement avant le vote du budget

Rapporteur : C. MOALIC

En vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, Madame la Présidente du CCAS peut, avant l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril, avec autorisation du conseil d'administration du CCAS, engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Avant le vote du Budget primitif 2024, il serait utile d'autoriser les dépenses suivantes à hauteur de : **5 200 €** répartis aux chapitres suivants :

- 4 000 € au chapitre 21 – Nature 2188 (Autres biens immobiliers)
- 1 200 € au chapitre 16 – Nature 165 (remboursements cautions FRPA)

Ceci afin de pouvoir répondre aux urgences qui pourraient se présenter avant le vote du budget 2024.

Décision ...

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON

* * * *

Délibération n°2023.49 – Budget Primitif 2024 – Investissement - Dépenses - Autorisation de règlement avant le vote du budget

Rapporteur : C. MOALIC

En vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, Madame la Présidente du CCAS peut, avant l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril, avec autorisation du conseil d'administration du CCAS, engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Avant le vote du Budget primitif 2024, il serait utile d'autoriser les dépenses suivantes à hauteur de : **5 200 €** répartis aux chapitres suivants :

- 4 000 € au chapitre 21 – Nature 2188 (Autres biens immobiliers)
- 1 200 € au chapitre 16 – Nature 165 (remboursements cautions FRPA)

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

Ceci afin de pouvoir répondre aux urgences qui pourraient se présenter avant le vote du budget 2024.

DECISION :

**Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

Article 1^{er} : **d'approuver** d'engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit **5 200 €** répartis aux chapitres suivants :

- 4 000 € au chapitre 21 – Nature 2188 (Autres biens immobiliers)
- 1 200 € au chapitre 16 – Nature 165 (remboursements cautions FRPA)

Article 2 : **de dire** que la dépense en résultant sera inscrite au budget primitif 2024.

6/ Projet Délibération n°2023.50 – Acceptation de don

Rapporteur : C. MOALIC

Un don en espèces d'une valeur totale de 150 € a été fait au Centre Communal d'Action Sociale. Il est proposé d'accepter ce don.

Décision.....

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON**

* * * *

Délibération n°2023.50 – Acceptation de Don

Rapporteur : C. MOALIC

Un don en espèces d'une valeur totale de 150 € a été fait au Centre Communal d'Action Sociale. Il est proposé d'accepter ce don.

DECISION :

**Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

- **D'autoriser** Mme la Présidente du CCAS à accepter ce don de 150 €
- **De dire** que cette somme sera affectée au compte 7713 du budget du CCAS

7/ Projet Délibération n°2023.51 – Détermination de la durée d'amortissement des biens

Rapporteur : C. MOALIC

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet de délibération propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Frais d'études	5 ans
Voiture, Camion et véhicule industriel	5 ans
Mobilier	10 ans

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

Matériel de bureau électrique, informatique ou électronique	5 ans
Matériel et installation divers	10 ans
Matériel et outillage défense incendie	10 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	30 ans
Equipement garages et ateliers, de cuisine, de loisir et sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation et Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique, informatique et téléphonique	10 ans
études d'urbanisme inscrites au compte 202	5 ans
études non suivies de réhabilitation ou travaux, imputées au compte 203	5 ans
Livres	10 ans

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

Il convient donc d'adopter les durées d'amortissement susmentionnées.

Décision ...

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON**

* * * *

Délibération n°2023.51 – Détermination de la durée d'amortissement des biens

Rapporteur : C. MOALIC

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet de délibération propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Frais d'études	5 ans
Voiture, Camion et véhicule industriel	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique, informatique ou électronique	5 ans
Matériel et installation divers	10 ans
Matériel et outillage défense incendie	10 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	30 ans
Equipement garages et ateliers, de cuisine, de loisir et sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation et Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique, informatique et téléphonique	10 ans
études d'urbanisme inscrites au compte 202	5 ans
études non suivies de réhabilitation ou travaux, imputées au compte 203	5 ans
Livres	10 ans

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

Il convient donc d'adopter les durées d'amortissement susmentionnées.

DECISION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis du comptable public en date du 26/07/2023 pour l'application du référentiel M57 développé avec le plan comptable développé pour le CCAS de la commune de Gaillon au 1^{er} janvier 2024,

**Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

Article 1^{er} : **d'adopter**, la durée d'amortissement des biens comme suit :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Frais d'études	5 ans
Voiture, Camion et véhicule industriel	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique, informatique ou électronique	5 ans
Matériel et installation divers	10 ans
Matériel et outillage défense incendie	10 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	30 ans
Equipement garages et ateliers, de cuisine, de loisir et sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation et Autre agencement et	15 ans

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

aménagement de terrain	
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique, informatique et téléphonique	10 ans
études d'urbanisme inscrites au compte 202	5 ans
études non suivies de réhabilitation ou travaux, imputées au compte 203	5 ans
Livres	10 ans

Article2: d'autoriser Madame La Présidente à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de durée d'amortissement des biens et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8/ Projet Délibération n°2023.52 – Convention de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données avec la Communauté d'Agglomération Seine-Eure

Rapporteur : C. MOALIC

Par délibération n° 18-12-100 en date du 20/12/2018, la Ville de Gaillon a fait le choix d'adhérer à l'Association pour le Développement et l'Innovation Numérique des Collectivités (ADICO) pour un accompagnement en matière de protection des données (DPO). Le coût de cette adhésion est d'environ 1600 € par an.

Il s'est avéré au fil des années que l'association avait bien effectué le diagnostic initial mais le suivi des actions à mener par la Commune dans l'application de ces actions, n'était pas efficient.

Aussi, il est proposé de changer de DPO en mutualisant avec le DPO de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure à l'échéance du contrat avec ADICO soit au 11/12/2023.

Décision ...

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON**

Délibération n°2023.52 – Convention de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données avec la Communauté d'Agglomération Seine-Eure

Rapporteur : C. MOALIC

Par délibération n° 18-12-100 en date du 20/12/2018, la Ville de Gaillon a fait le choix d'adhérer à l'Association pour le Développement et l'Innovation Numérique des Collectivités (ADICO) pour un accompagnement en matière de protection des données (DPO). Le coût de cette adhésion est d'environ 1600 € par an.

Il s'est avéré au fil des années que l'association avait bien effectué le diagnostic initial mais le suivi des actions à mener par la Commune dans l'application de ces actions, n'était pas efficient.

Aussi, il est proposé de changer de DPO en mutualisant avec le DPO de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure à l'échéance du contrat avec ADICO soit au 11/12/2023.

DECISION :

Vu l'article 37-1-a) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données (RGPD),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixant un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée,

Vu la délibération n°2022-126 en date du 19 mai 2022 par laquelle les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ont approuvé la mise en place d'une offre mutualisée de la mission RGPD à destination des Communes-membres dont l'objectif est de les accompagner et les conseiller dans leur objectif de mise en conformité,

Considérant que les autorités ou organismes publics, quelle que soit leur taille, doivent désigner un délégué à la protection des données,

Considérant que lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, établissement de coopération intercommunale, est un échelon naturel de mutualisation pour ses Communes membres,

Considérant que pour bénéficier de l'offre mutualisée de la mission RGPD, les Communes membres et leurs syndicats devront simplement en faire la demande. La mutualisation se décompose en deux grandes étapes :

- réalisation d'un diagnostic, basé sur un questionnaire, avec proposition d'un plan d'action,
- mise en conformité des données de la Commune ou du syndicat conformément au plan d'action.

Considérant que deux formes de mutualisation sont proposées :

- une mutualisation partielle dans laquelle la Commune ou le syndicat désigne un agent en qualité de référent informatique et liberté ;
- une mutualisation totale dans laquelle la Commune ou le syndicat ne désigne pas de référent informatique et liberté.

Considérant que cette mutualisation est mise en place à titre gracieux dans le cadre d'une convention à intervenir entre la Communauté d'agglomération Seine-Eure et chaque Commune et que la Maire, reste responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il collecte dans le cadre des activités communales ou déléguées,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Seine-Eure propose aux Communes membres de bénéficier des services du Délégué à la Protection des Données en mutualisant sa mission RGPD,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mutualisation conformément à l'article 84 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris en application de la loi n°78-17,

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 3 ans et prend effet à la date de la signature par les parties et qu'à l'issue de cette période, la convention est renouvelable pour reconduction expresse,

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : **De choisir** une mutualisation totale, c'est-à-dire une mutualisation dans laquelle la Commune ne désigne pas de référent informatique et liberté,

Article 2 : **D'autoriser** Mme la Présidente à signer la convention de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données avec la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, annexée à la présente délibération, et ce, à compter de l'échéance du contrat actuel avec ADICO.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023

9/ Projet Délibération n°2023.53 – Avenant au contrat de groupe d'assurance des risques statutaires CNP assurances

Rapporteur : C. MOALIC

Suite au constat d'un déséquilibre et d'une aggravation de la sinistralité du contrat de groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion qui a débuté le 01 janvier 2022 pour une durée de 4 ans, un ajustement est nécessaire pour 2024. Il n'y a pas de majoration tarifaire possible puisque l'acte d'engagement signé par l'assureur l'engageait sur un taux ferme sur 3 ans sans incidence tarifaire – pas de majoration possible avant le 01 01 2025.

Afin de trouver un bon équilibre entre la solidarité issue de la mutualisation et la responsabilisation de certaines collectivités dont les situations sont très dégradées en terme d'absentéisme, l'option a été proposée de favoriser une baisse des remboursements des indemnités journalières à 90% au lieu de 100% actuellement, pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Cette révision est applicable à compter du 01/01/2024 pour tout sinistre débutant à partir de cette date.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de prendre acte de cet état de fait.

Décision

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON

Délibération n°2023.53 – Contrat de groupe d'assurance des risques statutaires CNP assurances – Modification des taux de garantie

Rapporteur : C. MOALIC

Suite au constat d'un déséquilibre et d'une aggravation de la sinistralité du contrat de groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion qui a débuté le 01 janvier 2022 pour une durée de 4 ans, un ajustement est nécessaire pour 2024. Il n'y a pas de majoration tarifaire possible puisque l'acte d'engagement signé par l'assureur l'engageait sur un taux ferme sur 3 ans sans incidence tarifaire – pas de majoration possible avant le 01 01 2025.

Afin de trouver un bon équilibre entre la solidarité issue de la mutualisation et la responsabilisation de certaines collectivités dont les situations sont très dégradées en terme d'absentéisme, l'option a été proposée de favoriser une baisse des remboursements des indemnités journalières à 90% au lieu de 100% actuellement, pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Cette révision est applicable à compter du 01/01/2024 pour tout sinistre débutant à partir de cette date.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de prendre acte de cet état de fait.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

DECISION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique.

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 10/12/2020 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 24/06/2021, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat SOFAXIS/CNP Assurances;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 20/09/2021,
D'adhérer à compter du 1er Janvier 2022 au contrat d'assurance groupe (2022-2025) et jusqu'au 31 décembre 2025 aux conditions fixées

CONSIDERANT le déséquilibre et l'aggravation de la sinistralité ;

**Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

Article 1 : De prendre acte de ces changements de taux de garantie

Article 2 : De Dire que cette modification sera effective au 01/01/2024

10/ Projet Délibération n°2023.54 – Convention d'adhésion au service commun de restauration collective avec la Régie des 2 Airelles

Rapporteur : C. MOALIC

Le rapporteur rappelle que l'Agglomération Seine-Eure, en partenariat avec la Régie des Deux Airelles (Ville de Louviers), et la commune d'Heudebouville ont délibérées en septembre 2019 pour la création d'un service commun de restauration collective. Les objectifs du service commun sont les suivants :

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

- Proposer à l'échelle du territoire une alimentation de qualité, avec une priorité donnée aux produits biologiques issues de circuits courts d'approvisionnements,
- Harmoniser la prestation alimentaire des membres du service commun,
- Permettre aux membres du service commun de participer activement au projet de restauration portée par la cuisine centrale de Louviers, et l'Agglo Seine-Eure, par une approche concertée et collective,
- Optimiser le rapport qualité-prix des repas servis aux convives des membres du service commun.

Madame la Présidente rappelle aux membres du conseil d'administration, que depuis la création du service, quatorze communes adhérentes au service commun à la date du 1er janvier 2022. Que le service commun a signé une convention de mise à disposition de la cuisine centrale de St Aubin sur Gaillon afin de pouvoir augmenter la capacité de production pour que tous les repas ne soient pas centralisés sur la cuisine des 2 Airelles et sur la cuisine de Clef Vallée d'Eure et que par conséquent le service commun a la capacité technique à répondre favorablement à la demande d'autres communes.

Madame la Présidente signale qu'après de multiples échanges avec la commune de Gaillon, Commune adhérente au service commun, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Gaillon, souhaite également adhérer au service commun de restauration à la date du 1 janvier 2024 pour la production et la livraison de repas en portage à domicile ainsi que pour différentes prestations festives ponctuelles comme les repas des seniors chaque mois.

Madame la Présidente propose donc l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Gaillon à compter du 1 janvier 2024 au service commun de la restauration collective.
(cf annexe)

Décision

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON**

Délibération n°2023.54 – Convention d'adhésion au service commun de restauration collective avec la Régie des 2 Airelles

Rapporteur : C. MOALIC

Le rapporteur rappelle que l'Agglomération Seine-Eure, en partenariat avec la Régie des Deux Airelles (Ville de Louviers), et la commune d'Heudebouville ont délibérées en septembre 2019 pour la création d'un service commun de restauration collective. Les objectifs du service commun sont les suivants :

- Proposer à l'échelle du territoire une alimentation de qualité, avec une priorité donnée aux produits biologiques issues de circuits courts d'approvisionnements,
- Harmoniser la prestation alimentaire des membres du service commun,
- Permettre aux membres du service commun de participer activement au projet de restauration portée par la cuisine centrale de Louviers, et l'Agglo Seine-Eure, par une approche concertée et collective,
- Optimiser le rapport qualité-prix des repas servis aux convives des membres du service commun.

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du conseil d'administration, que depuis la création du service, quatorze communes adhérentes au service commun à la date du 1er janvier 2022. Que le service commun a signé une convention de mise à disposition de la cuisine centrale de St Aubin sur Gaillon afin de pouvoir augmenter la capacité de production pour que tous les repas ne soient pas centralisés sur la cuisine des 2 Airelles et sur la cuisine de Clef Vallée d'Eure et que par conséquent le service commun a la capacité technique à répondre favorablement à la demande d'autres communes.

Madame la Vice-Présidente signale qu'après de multiples échanges avec la commune de Gaillon, Commune adhérente au service commun, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Gaillon, souhaite également adhérer au service commun de restauration à la date du 1 janvier 2024 pour la production et la livraison de repas en portage à domicile ainsi que pour différentes prestations festives ponctuelles comme les repas des seniors chaque mois.

Madame la Vice-Présidente propose donc l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Gaillon à compter du 1 janvier 2024 au service commun de la restauration collective.
(cf annexe)

DECISION :

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales portant notamment création des services communs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-4-2 encadrant les modalités de création et de gestion des services communs et D5211-16 encadrant le remboursement des frais de fonctionnement du service,

Vu la délibération n° 2019-158 de l'EPCI Seine Eure Agglomération -Convention de mise en place d'un service commun de restauration collective – Autorisation

Vu la délibération n° 19-104 de la ville de Louviers – Convention de mise en place d'un service commun de restauration collective et de ses annexes

Vu la délibération n° 19- 010 de la régie des 2 Airelles – Convention de mise en place d'un service commun de restauration collective et de ses annexes

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 juin 2019

Vu le rapport de présentation de la convention de service commun et ses annexes,

Considérant que les cuisines centrales sont actuellement gérées par la Régie des Deux Airelles, établissement public rattaché à la Ville de Louviers,

Considérant les travaux préparatoires menés par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et par la Ville de Louviers, par la Ville de Clefs Vallée d'Eure et la Ville de Saint Aubin sur Gaillon, propriétaires des cuisines centrales,

Considérant qu'au terme d'échanges multiples avec la commune intéressée, l'adhésion au service commun est proposée,

Considérant que l'adhésion du service commun, outil de mutualisation, s'opère dans les conditions prévues à l'article L5211-4-2 susvisé,

Considérant le projet de convention de service commun et ses annexes,

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'adhésion du CCAS de la commune de Gaillon au service commun au 1 janvier 2024

Article 2 : D'autoriser La Présidente à signer le projet de convention de service commun et ses annexes,

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 12 2023

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires au remboursement des frais de fonctionnement du service commun, dans les conditions de la convention de service commun susvisée, seront prévus sur le Budget Primitif 2024

Article 4 : D'autoriser La Présidente à signer toutes pièces administratives afférentes

B- QUESTIONS DIVERSES

- Banquet : a eu lieu le dimanche 26 novembre, 149 présents. L'ensemble des convives ont trouvé que c'était une prestation de qualité. Les personnes étaient très satisfaites.
- Bons d'achat seniors : ont été distribués le 5 décembre
- Réseau solidarité : une rencontre est prévue prochainement mais sera décalée en 2024 sur le thème de l'aide alimentaire.
- *Mme MULLER : aux Restos du Cœur 265 familles inscrites pour cet hiver sauf que les barèmes sont ceux de la campagne d'été – donc moins de familles peuvent être aidées. De plus la dotation a baissé donc le panier est moins rempli. Il n'y a plus droit aux colis de dépannage.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 06 DECEMBRE 2023

La Présidente : O. HANTZ
Absente excusée

la secrétaire de séance : Mme POSIER

La Vice-Présidente : C. MOALIC

Mme CHARLES
Absente excusée

Mme COQUET

Mme HADDOU

Mme LEBDAOUI
Absente excusée

M. LEGRAS

M. MENDY
absent

Mme SOPHIE

Mme BECHARD

Mme MONNOT

M. BASQUIN

M. LE DILAVREC

Mme MULLER

Mme POSIER

Mme SARTINI
Absente

Mme SOHIER
Absente

